



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5143A

Projet de loi portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998

Date de dépôt : 20-05-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-12-2003

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-05-2003	Déposé	5143A/00	<u>3</u>
20-11-2003	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission spéciale	5143A/01	<u>8</u>
09-12-2003	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (9.12.2003)	5143A/02	<u>11</u>
10-12-2003	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Plan d'action national en faveur de l'emploi" Rapporteur(s) :	5143A/03	<u>14</u>
19-12-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-2003) Evacué par dispense du second vote (19-12-2003)	5143A/04	<u>26</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°195 en page 4078	5094,5098,5109,5143A,5169,5222,5255	<u>229</u>

5143A/00

N° 5143A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant
la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(21.10.2003)

Le projet de loi sous rubrique a fait l'objet d'un premier avis du Conseil d'Etat en date du 10 juillet 2003. Aux motifs y déduits, le Conseil d'Etat avait limité son examen aux seuls articles 7, point 2 et 8 du texte dont il avait été saisi le 23 mai 2003 (*Doc. parl. No 5143², sess. ord. 2002-2003*). Par le vote de la loi du 18 juillet 2003 portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 (*Mém. A No 102, pages 2245-2247*), le législateur s'est rallié au susdit avis du Conseil d'Etat qui entre-temps s'est vu transmettre:

- le 11 juillet 2003, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;
- le 18 juillet 2003, l'avis de la Chambre des métiers;
- le 23 juillet 2003, l'avis de la Chambre de travail;
- le 25 juillet 2003, l'avis de la Chambre des employés privés, et,
- le 1er août 2003, l'avis de la Chambre de commerce sur le projet de loi en cause.

Ces avis sont globalement positifs. Seules les chambres patronales font état de quelques réserves. Ainsi la Chambre des métiers regrette-t-elle l'absence de suivi et de données statistiques permettant une évaluation plus réaliste des effets des mesures prises dans le passé. Avec la Chambre de commerce, la même chambre professionnelle reste sceptique quant à l'impact positif concret du congé parental sur le marché de l'emploi.

Quant au fond, le Conseil d'Etat peut se rallier à l'orientation du projet de loi sous revue.

Quant à la technique législative proposée, le Conseil d'Etat reste en désaccord avec l'approche des auteurs du projet sous revue. A cet égard, il peut notamment renvoyer à son avis du 8 novembre 2001 émis dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 8 mars 2002 portant révision de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 (*Doc. parl. No 4763⁴, sess. ord. 2001-2002*). Sous peine de lasser, le Conseil d'Etat n'insiste plus. Il ne peut toutefois s'empêcher d'attirer l'attention sur l'effet passablement étrange que provoquera l'intitulé de futures lois adaptant, révisant, réformant ou complétant successivement une loi *modifiée de 1999* concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998!

Article 1er

Cet article proroge *sine die*, tout en les aménageant, les aides du fonds pour l'emploi en faveur des jeunes liés à une entreprise par un contrat d'auxiliaire temporaire ou engagés dans un stage d'insertion. Est maintenu le système d'aides renforcées en faveur de l'occupation de personnes du sexe sous-représenté.

La procédure d'attribution des aides financières de promotion de l'apprentissage est adaptée à la nouvelle donne.

Article 2

Le *point 3* dudit article tend à étendre aux stages de réinsertion professionnelle les aides encourageant les mesures de discrimination positive susévoquées.

En outre, il élargit le système d'établissement de bilans de compétence à l'ensemble de la population inscrite à l'Administration de l'emploi et introduit un nouvel instrument d'évaluation, à savoir le bilan d'insertion professionnelle. D'autres mesures ont pour objet d'augmenter „l'employabilité“ des jeunes demandeurs d'emploi.

Le Conseil d'Etat se demande à l'endroit du *point 4* de l'article 2 du projet de loi sous avis si, plutôt que d'amender l'article 44 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, il ne conviendrait pas de l'abroger. En effet, à une époque où l'on assène régulièrement qu'il faut encourager les personnes à rester actives dans la vie professionnelle le plus longtemps possible, dans l'intérêt notamment du maintien de l'équilibre du régime général d'assurance pension (Voir p. ex. l'article 4 du projet de loi sous avis), voilà que l'on continue de subventionner le passage d'un emploi à temps plein à un travail à temps partiel de salariés âgés de plus de 49 ans accomplis. C'est pour le moins incohérent.

Article 3

Cet article introduit dans la loi modifiée du 12 février 1999 un article *Iibis* déterminant les mesures destinées à permettre la mise en oeuvre des dispositions concernant le sexe sous-représenté.

Le *point 1* définit ce qu'il y a lieu d'entendre par sexe sous-représenté. Suivant en cela l'avis du Conseil d'Etat du 28 janvier 2003 relatif au projet de règlement grand-ducal (avorté) déterminant les conditions d'attribution de la quote-part à charge du fonds pour l'emploi en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans un secteur déterminé et/ou dans une profession déterminée dans le cadre du contrat d'auxiliaire temporaire, du stage d'insertion ou du stage de réinsertion professionnelle, les auteurs du projet de loi sous revue ont présentement abandonné toute référence à cet égard à la notion de secteur d'activité. Est désormais décisive dans cette question, la présence respective des deux sexes dans une profession ou un métier déterminés. Plus précisément, „est considérée comme sous-représentation dans une profession ou un métier déterminés une représentation égale ou inférieure à quarante pour cent d'un des deux sexes par rapport à l'ensemble, au niveau national, des travailleurs exerçant cette profession ou ce métier“.

Tout n'est pas clair pour autant.

Les dispositions visées au point 1 et qu'il s'agit précisément d'appliquer ne font aucunement mention ni de la profession ni du métier. Elles évoquent tout simplement l'occupation de personnes ou de demandeurs d'emploi du sexe sous-représenté.

Le commentaire de l'article 3 laisse entendre que la notion de profession serait à combiner à celle de métier, contrairement au texte qui fait accroire que les deux champs d'observation sont alternatifs.

Compte tenu de son observation au regard du point 4 de l'article 2 ci-dessus et au vu des considérations ci-avant, le Conseil d'Etat propose de reformuler comme suit la disposition sous examen:

„1. Définition

Pour l'application des dispositions des articles 5, paragraphe (2) et 14, paragraphe (2) de la loi modifiée du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes ainsi que de l'article 37 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, est considéré comme sexe sous-représenté dans une profession ou un métier déterminés celui dont la représentation est égale ou inférieure à quarante pour cent de l'ensemble des travailleurs exerçant cette profession ou ce métier sur le territoire national.“

Le Conseil d'Etat ne se cache pas de ce que tout essai de définition du sexe sous-représenté comporte le risque d'être ou d'entrer en déphasage avec le droit communautaire foncièrement évolutif en la matière.

Le *point 3* instaure deux dérogations à la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement.

Le *paragraphe 1er* tend à légaliser les offres d'emploi ou les annonces relatives à l'emploi qui, pour être discriminatoires, n'en poursuivent pas moins le but d'avantager les travailleurs du sexe sous-représenté.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de prévoir une procédure permettant à l'employeur de bonne foi de se prémunir contre d'éventuelles poursuites pénales s'il s'était trompé en l'occurrence sur la sous-représentation des candidats-cibles. La question se pose si la procédure administrative prévue au point 2 ne pourrait pas utilement être sollicitée à cet effet. La même interrogation pourrait d'ailleurs être transposée dans le contexte de la disposition figurant au *paragraphe 2* du point 3 de l'article sous revue.

Article 4

En abrogeant l'article 14 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi, l'article 4 du projet de loi sous examen se situe dans la logique tendant à encourager le maintien dans la vie active de personnes ayant dépassé un certain âge. En l'espèce, il s'agit d'autoriser, sans condition aucune, l'emploi de bénéficiaires de pensions de vieillesse.

Le Conseil d'Etat rappelle à cet endroit que la mesure inscrite au point 4 de l'article 2 du projet de loi sous avis va exactement en sens contraire et doit sous ce rapport être critiquée.

Articles 5 et 6

Sans observation.

Article 7

En modifiant l'article XXIV de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, ledit article 7 touche à la loi de même date portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

Or, le 20 mai 2003, le jour même du dépôt du projet de loi sous avis, a été déposé le projet de loi No 5161 modifiant également, entre autres, la susdite loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales. Il en résulte une confusion certaine qu'il s'agira d'éluider à tout prix.

Le point 1 de l'article 7 porte sur les articles 14 et 15 de la loi susmentionnée de 1999. Comme depuis le vote de la loi du 18 juillet 2003 portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, le point 2 concernant l'article 19 est devenu sans objet, la modification des articles 14 et 15 peut être répartie sur deux points.

Si le projet de loi No 5143A était voté après le projet No 5161, il faudrait toutefois, compte tenu du changement de numérotation des articles par le point 15 de ce dernier, adapter comme suit la disposition sous revue:

„Art. 7.– L'article XXIV de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national de l'emploi 1998 est modifié comme suit:

La loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 16 est complété par un troisième alinéa qui prend la teneur suivante: (Suit le texte proposé)
2. L'article 17 est complété par un quatrième alinéa qui prend la teneur suivante:
„Pour les enfants visés au troisième alinéa de l'article 16, la durée du congé pour raisons familiales est portée à quatre jours par an.“

Article 8

Cet article est à omettre pour être devenu sans objet depuis l'entrée en vigueur au 1er août 2003 de la loi ci-avant mentionnée du 18 juillet 2003.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2003.

Le Secrétaire général,
 Marc BESCH

Le Président,
 Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5143A - Dossier consolidé : 7

5143A/01

N° 5143A¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant
la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998**

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION SPECIALE
„PLAN D'ACTION NATIONAL EN FAVEUR DE L'EMPLOI“****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.11.2003)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre un amendement au projet de loi sous rubrique que la Commission spéciale „Plan d'action national en faveur de l'emploi“ a adopté dans sa réunion du 18 novembre 2003.

L'amendement vise l'article 3 du projet de loi qui introduit dans la loi modifiée du 12 février 1999 un article 2bis nouveau déterminant les mesures destinées à permettre la mise en oeuvre des dispositions concernant le sexe sous-représenté.

Le point 3 de cet article 2bis nouveau prévoit deux paragraphes comportant chacun une dérogation à la loi du 8 décembre 1991 relative à l'égalité de traitement.

Au sujet du paragraphe 1er ayant pour objet de légaliser les offres d'emploi ou les annonces relatives à l'emploi poursuivant le but d'avantager les travailleurs du sexe sous-représenté, le Conseil d'Etat a estimé dans son avis complémentaire du 21 octobre 2003 „*qu'il y a lieu de prévoir une procédure permettant à l'employeur de bonne foi de se prémunir contre d'éventuelles poursuites pénales s'il s'était trompé en l'occurrence sur la sous-représentation des candidats cibles*“.

Le Conseil d'Etat se pose la question de savoir si à cet effet la procédure administrative prévue au point 2 de ce même article 2bis nouveau ne pourrait pas utilement s'appliquer et considère que la même interrogation se pose également au sujet de la dérogation inscrite au paragraphe 2 du point 3.

La Commission spéciale „Plan d'action national en faveur de l'emploi“ partage les réflexions du Conseil d'Etat quant au principe. Elle est toutefois d'avis que la procédure administrative prévue au paragraphe 2 serait trop lourde pour s'appliquer aux dérogations particulières visées en l'espèce. Voilà pourquoi, la commission propose de compléter par voie d'amendement le point 3 par un paragraphe 3 nouveau obligeant l'employeur de demander préalablement à la mise en oeuvre des dérogations l'attestation écrite du ministère de la Promotion féminine certifiant l'état de sous-représentation des travailleurs du sexe qu'il s'agit de privilégier.

La Commission spéciale propose de libeller le paragraphe (3) nouveau comme suit:

„(3) Pour pouvoir se prévaloir des dérogations prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, l'employeur se munira préalablement d'une attestation écrite du ministre de la Promotion féminine certifiant l'état de sous-représentation des travailleurs du sexe qu'il s'agit de privilégier.“

Compte tenu de l'urgence du projet de loi qui en tout état de cause doit encore être voté avant la fin de l'année en cours, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son deuxième avis complémentaire dans les meilleurs délais.

Copie pour information de la présente est transmise au M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, Ministre du Travail et de l'Emploi, et à Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Promotion féminine.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés

5143A/02

N° 5143A²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant
la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(9.12.2003)

Sur la base de l'article 19(2) de sa loi organique du 12 juillet 1996, le Conseil d'Etat fut saisi le 20 novembre 2003 par le Président de la Chambre des députés d'un amendement au projet de loi sous rubrique adopté par la Commission spéciale „Plan d'action national en faveur de l'emploi“ dans sa réunion du 18 novembre 2003.

L'amendement parlementaire en cause se propose de compléter le point 3 de l'article *Ibis* de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 faisant l'objet de l'article 3 du projet de loi sous avis, par un paragraphe 3 nouveau tendant à instituer une procédure administrative permettant à l'employeur de bonne foi de se prémunir contre d'éventuelles poursuites pénales dans le contexte de mesures dérogatoires à la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement. En tant que tel l'amendement en question répond à la préoccupation exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 octobre 2003 et ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5143A/03

N° 5143A³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant
la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE
„PLAN D'ACTION NATIONAL EN FAVEUR DE L'EMPLOI“**

(10.12.2003)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président-Rapporteur; MM. Niki BETTENDORF, Lucien CLEMENT, Mars DI BARTOLOMEO, Gusty GRAAS, Jean HUSS, Aly JAERLING, Alexandre KRIEPS, Lucien LUX, Marcel SAUBER et Théo STENDEBACH, Membres.

*

1. ANTECEDENTS ET PROCEDURE LEGISLATIVE

Les dispositions du projet de loi sous rubrique faisaient initialement partie du projet de loi 5143, qui prévoyait notamment la prorogation de certaines dispositions de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 (ci-après: „loi PAN“) dont la validité était limitée au 31 juillet 2003.

Dans son avis du 10 juillet 2003, le Conseil d'Etat avait précisément limité son examen aux seuls articles relatifs à cette prorogation, non seulement eu égard au manque de temps mais également au vu de l'absence des avis des Chambres professionnelles. Tout en se réservant le droit d'examiner ultérieurement les autres dispositions en cause, la Haute Corporation avait dès lors recommandé de scinder le projet en conséquence, sous peine de ne pouvoir accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Etant donné la prise en compte de la date butoir du 31 juillet 2003, la Commission spéciale „Plan d'action national en faveur de l'emploi“ avait décidé de se rallier à la position du Conseil d'Etat et de soumettre au vote le texte tel que proposé par la Haute Corporation, vote qui a débouché sur la loi du 18 juillet 2003 portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

Entre-temps, les Chambres professionnelles ont émis leur avis dans le cadre du projet de loi 5143 aux dates respectives suivantes:

- le 8 juillet 2003, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
- le 14 juillet 2003, la Chambre des Métiers;
- le 1er août 2003, la Chambre de Commerce;
- le 16 juillet 2003, la Chambre de Travail;
- le 25 juillet 2003, la Chambre des Employés privés.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 5143A est parvenu à la Chambre des Députés le 21 octobre 2003. Au cours de sa réunion du 18 novembre 2003, la Commission parlementaire a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis complémentaire de la Haute Corporation. Elle a également adopté un amendement sur lequel le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 9 décembre 2003. Après avoir examiné ce dernier, la Commission parlementaire a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 10 décembre 2003.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi comporte deux objets.

D'une part, il prévoit quelques menues modifications d'ordre plus technique afin notamment de clarifier la base légale de certaines pratiques administratives intimement liées à la mise en œuvre de la loi PAN de 1999. Les précisions apportées concernent essentiellement les mesures de la loi PAN destinées à favoriser la lutte contre la ségrégation des travailleurs. Cette loi prévoit l'augmentation de certaines aides financières accordées par l'État aux entreprises au cas où ces dernières embaucheraient des personnes du sexe sous-représenté. Le texte actuel vise la sous-représentation d'un des deux sexes „dans le secteur d'activité et/ou la profession en question“ et prévoit un règlement grand-ducal pour définir les secteurs d'activité et/ou les professions concernées. Or, comme la procédure réglementaire y relative, engagée le 12 octobre 2001, n'a pas abouti, les dispositions légales en question sont restées jusqu'à ce jour lettre morte. Le projet de loi intègre donc la définition légale de la notion de sexe sous-représenté ainsi que la procédure de mise en œuvre des mesures y afférentes dans la loi PAN.

D'autre part, il introduit certaines nouveautés en accord avec la philosophie à la base de la législation PAN, à savoir principalement:

- l'extension de l'intervention du fonds pour l'emploi dans le cadre du suivi personnalisé des demandeurs d'emploi;
- l'abolition du permis d'accès à l'emploi des bénéficiaires d'une rente ou d'une pension de vieillesse;
- l'extension du champ d'application et de la durée du congé pour raisons familiales pour les enfants handicapés.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Dans son avis du 21 octobre 2003, le Conseil d'Etat constate, tout d'abord, que les avis des Chambres professionnelles sont globalement positifs. Il rappelle également les réserves déjà émises dans le cadre du projet de loi 4763 quant à la technique législative employée.

Quant au fond, la Haute Corporation émet trois observations. Premièrement, elle se demande s'il est nécessaire de continuer à subventionner le passage d'un emploi à temps plein à un travail à temps partiel de salariés âgés de plus de 49 ans accomplis notamment eu égard au maintien de l'équilibre du régime général d'assurance pension. Il y a lieu de noter que la Commission parlementaire ne partage pas ce point de vue, la mesure en question permettant précisément, selon elle, de maintenir les travailleurs concernés plus longtemps dans la vie active, fut-ce sous un régime de travail à temps partiel. Elle a donc maintenu le texte gouvernemental à cet égard.

En deuxième lieu, le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation de la notion de „sexe sous-représenté“ reprise par la Commission.

Enfin, concernant la légalisation des offres d'emploi qui avantageraient les travailleurs du sexe sous-représenté, il est d'avis qu'il est nécessaire de prévoir une procédure permettant à l'employeur de bonne foi de se prémunir contre d'éventuelles poursuites pénales s'il s'était trompé sur la sous-représentation des candidats-cibles et propose de reprendre la procédure prévue dans le point 2 de l'article 2bis nouveau. C'est précisément cette procédure qui fait l'objet de l'amendement introduit par la Commission spéciale qui, tout en rejoignant la Haute Corporation sur le principe, considère qu'il y a lieu de prévoir en l'espèce une procédure administrative moins lourde.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article proroge sine die, tout en les aménageant, les aides du fonds pour l'emploi en faveur des jeunes liés à une entreprise par un contrat d'auxiliaire temporaire ou engagés dans un stage d'insertion. Est maintenu le système d'aides renforcées en faveur de l'occupation de personnes du sexe sous-représenté.

La procédure d'attribution des aides financières de promotion de l'apprentissage est adaptée à la nouvelle donne.

Cet article ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat et est adopté par la commission tel que proposé par le Gouvernement.

Article 2

Le point 1. de l'article 2 modifie la législation sur le fonds pour l'emploi.

Le point a. précise le point 10. de l'article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Etant donné que le concept de bilan de compétences est devenu aujourd'hui une nécessité courante dans les différents types d'activités de lutte contre le chômage mises en œuvre par les services de l'Administration de l'emploi, la modification proposée par le présent projet a pour objet d'étendre la possibilité de faire établir un bilan de compétences, dont les frais sont à charge du fonds pour l'emploi, à l'ensemble de la population inscrite à l'Administration de l'emploi.

La deuxième modification du point 10. consiste en la prise en charge par le fonds pour l'emploi des frais liés à un instrument qui vient compléter le bilan de compétences traditionnel, à savoir le bilan d'insertion professionnelle. Les services compétents de l'Administration de l'emploi ont en effet constaté que ce n'est pas en déterminant les compétences d'un demandeur d'emploi que ce dernier dégage alors nécessairement un comportement responsable et autonome vis-à-vis des exigences du marché de l'emploi.

Le point b. a pour objet d'ajouter un nouveau point 38. à l'article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Cette modification clarifie la base légale pour la prise en charge par le fonds pour l'emploi des frais liés à des actions d'insertion ou de réinsertion assignées par le service placement de l'Administration de l'emploi. Il s'agit en l'occurrence d'actions tendant notamment à augmenter l'employabilité des bénéficiaires concernés, actions qui ne peuvent pas être qualifiées d'initiation, d'orientation, de préformation ou de formation, domaines de compétences réservés au ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle et nécessitant de ce fait son initiative.

Le point b. a par ailleurs pour objet d'ajouter un nouveau point 39. à l'article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet pour créer ainsi la base légale pour une prise en charge, par le fonds pour l'emploi, des frais de qualification individuelle des chômeurs. Ce besoin s'inscrit dans la suite d'une prise en charge personnalisée des chômeurs par les services de l'Administration de l'emploi.

Le point c. a pour objet de modifier l'article 2, paragraphe (2), point 5. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet en ajoutant, pour l'organisation des cours en question, l'avis préalable du ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle, compétent en matière de formation professionnelle continue.

Le point 2. de l'article 2 a pour objet de modifier l'article 33, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet en vue notamment de clarifier la base légale de l'indemnité de formation accordée aux chômeurs non indemnisés qui suivent une mesure de formation.

Le point 3. de l'article 2 a pour objet de modifier l'article 37 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet dans le sens de rendre applicables les nouvelles dispositions concernant le sexe sous-représenté au stage de réinsertion professionnelle.

Le point 4. de l'article 2 a pour objet de modifier l'article 44 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage

complet dans le sens de rendre applicables les nouvelles dispositions concernant le sexe sous-représenté au passage d'un travail à temps plein à un travail à temps partiel des salariés âgés de 49 ans accomplis.

Le Conseil d'Etat se demande à l'endroit du point 4 de l'article 2 du projet de loi sous avis si, plutôt que d'amender l'article 44 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, il ne conviendrait pas de l'abroger. Le Conseil d'Etat estime qu'il est incohérent qu'à une époque où l'on assène régulièrement qu'il faut encourager les personnes à rester actives dans la vie professionnelle le plus longtemps possible, dans l'intérêt notamment du maintien de l'équilibre du régime général d'assurance pension, de continuer de subventionner le passage d'un emploi à temps plein à un travail à temps partiel de salariés âgés de plus de 49 ans accomplis.

La commission ne partage pas cette appréciation. Elle considère que la mesure inscrite à l'article 44 précité, à l'inverse de la critique formulée par le Conseil d'Etat, permet précisément de maintenir les travailleurs concernés plus longtemps dans la vie active, fut-ce sous un régime de travail à temps partiel. A défaut de la possibilité de passer ainsi à un régime de travail allégé, la seule alternative pour bon nombre des bénéficiaires potentiels de cette mesure consisterait souvent dans la pension d'invalidité et donc dans la cessation définitive de la vie active.

La commission décide donc de maintenir cet article tel que proposé par le Gouvernement.

Article 3

La loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 comporte des mesures destinées à favoriser la lutte contre la ségrégation des travailleurs féminins et masculins sur le marché du travail. Ces mesures prévoient des avantages financiers pour les employeurs qui embauchent des demandeurs d'emploi du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité et/ou dans une profession déterminée. Pour la définition des secteurs d'activité et des professions dans lesquels la sous-représentation d'un des deux sexes justifie l'application des dispositions en question la loi du 12 février 1999 renvoie à un règlement grand-ducal. Pour des raisons de technique législative et pour une meilleure transparence, il est proposé d'intégrer la définition légale de la notion de sexe sous-représenté ainsi que la procédure de mise en oeuvre des mesures y afférentes dans la loi PAN, en y introduisant un article Ibis nouveau.

Le point 1 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par sexe sous-représenté. Suivant en cela l'avis du Conseil d'Etat du 28 janvier 2003 relatif au projet de règlement grand-ducal (avorté) déterminant les conditions d'attribution de la quote-part à charge du fonds pour l'emploi en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans un secteur déterminé et/ou dans une profession déterminée dans le cadre du contrat d'auxiliaire temporaire, du stage d'insertion ou du stage de réinsertion professionnelle, le projet de loi abandonne à présent toute référence à cet égard à la notion de secteur d'activité. Est désormais décisive dans cette question, la présence respective des deux sexes dans une profession ou un métier déterminés. Plus précisément, „est considérée comme sous-représentation dans une profession ou un métier déterminés une représentation égale ou inférieure à quarante pour cent d'un des deux sexes par rapport à l'ensemble, au niveau national, des travailleurs exerçant cette profession ou ce métier“.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de clarifier encore ce texte et compte tenu de son observation au regard du point 4 de l'article 2 ci-dessus et au vu des considérations ci-avant, le Conseil d'Etat propose de reformuler comme suit la disposition sous examen:

„1. Définition

Pour l'application des dispositions des articles 5, paragraphe (2) et 14, paragraphe (2) de la loi modifiée du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes ainsi que de l'article 37 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, est considéré comme sexe sous-représenté dans une profession ou un métier déterminés celui dont la représentation est égale ou inférieure à quarante pour cent de l'ensemble des travailleurs exerçant cette profession ou ce métier sur le territoire national.“

Le Conseil d'Etat concède que tout essai de définition du sexe sous-représenté comporte le risque d'être ou d'entrer en déphasage avec le droit communautaire foncièrement évolutif en la matière.

La commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat en maintenant toutefois dans l'énumération des références légales celle de l'article 44, paragraphe 3) de la loi précitée du 30 juin 1976.

Le point 3 de cet article 2bis nouveau prévoit deux paragraphes comportant chacun une dérogation à la loi du 8 décembre 1991 relative à l'égalité de traitement.

Au sujet du paragraphe 1er ayant pour objet de légaliser les offres d'emploi ou les annonces relatives à l'emploi poursuivant le but d'avantager les travailleurs du sexe sous-représenté, le Conseil d'Etat a estimé dans son avis complémentaire du 21 octobre 2003 „*qu'il y a lieu de prévoir une procédure permettant à l'employeur de bonne foi de se prémunir contre d'éventuelles poursuites pénales s'il s'était trompé en l'occurrence sur la sous-représentation des candidats cibles*“.

Le Conseil d'Etat se pose la question de savoir si à cet effet la procédure administrative prévue au point 2 de ce même article 2bis nouveau ne pourrait pas utilement s'appliquer et considère que la même interrogation se pose également au sujet de la dérogation inscrite au paragraphe 2 du point 3.

La Commission spéciale „Plan d'action national en faveur de l'emploi“ partage les réflexions du Conseil d'Etat quant au principe. Elle est toutefois d'avis que la procédure administrative prévue au paragraphe 2 serait trop lourde pour s'appliquer aux dérogations particulières visées en l'espèce. Voilà pourquoi, la commission propose de compléter par voie d'amendement le point 3 par un paragraphe 3 nouveau obligeant l'employeur de demander préalablement à la mise en œuvre des dérogations l'attestation écrite du ministère de la Promotion féminine certifiant l'état de sous-représentation des travailleurs du sexe qu'il s'agit de privilégier.

La Commission spéciale propose de libeller le paragraphe (3) nouveau comme suit:

„(3) Pour pouvoir se prévaloir des dérogations prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, l'employeur se munira préalablement d'une attestation écrite du ministre de la Promotion féminine certifiant l'état de sous-représentation des travailleurs du sexe qu'il s'agit de privilégier.“

Dans son avis complémentaire du 9 décembre 2003, le Conseil d'Etat constate que cet amendement répond à une préoccupation qu'il a lui-même exprimée dans son avis complémentaire du 21 octobre 2003. Par conséquent, cet amendement ne donne pas lieu à observation de sa part.

Article 4

Cet article a pour objet d'abroger l'article 14 de la loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi, telle que modifiée par la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie.

L'article 14 en question frappait d'une interdiction générale d'accéder à un emploi salarié ou de continuer un tel emploi les personnes qui jouissent d'une pension ou d'une rente de vieillesse. Cette interdiction pouvait cependant être levée par une autorisation délivrée à cet effet par le ministre ayant le travail dans ses attributions, sur avis de l'Administration de l'emploi.

L'abrogation de cette interdiction se situe dans la logique tendant à encourager le maintien de la vie active de personnes ayant dépassé un certain âge. En l'espèce il s'agit d'autoriser, sans condition aucune, l'emploi de bénéficiaires de pension de vieillesse.

La Commission spéciale reprend cet article tel que proposé par le gouvernement.

Articles 5 et 6

Dans un esprit d'égalité de traitement, l'article 5 a pour objet de rendre applicables aux apprentis adultes les aides à la promotion de l'apprentissage prévues par la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Sur base d'un règlement grand-ducal du 6 novembre 2000 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage, tout employeur occupant un apprenti a droit à une prime égale à 8% de l'indemnité d'apprentissage. Ce taux est porté à 12% pour les contrats conclus dans un métier de l'artisanat. Par ailleurs, une prime complémentaire de 15% est payée à l'employeur occupant un apprenti dans un métier ou une profession caractérisés par un déficit structurel de main-d'œuvre.

Actuellement, l'objet de l'article 6 est d'étendre également au Centre de Technologie de l'Education (CTE) le pool de personnes chargées d'assister les directeurs. Vu que les domaines retenus dans la loi du

12 février 1999 ne coïncident guère avec les missions du CTE, il y a lieu d'ajouter la référence à la loi du 7 octobre 1993. A un moment, où le nombre de jeunes universitaires tombant temporairement en chômage a tendance à augmenter, l'extension du champ d'application du pool en question paraît opportun.

Ces articles ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat et sont repris dans la teneur du projet gouvernemental.

Article 7

L'article 7 a pour objet de proroger respectivement de modifier la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

Le point 1. de l'article 7 modifie le champ d'application du congé pour raisons familiales par la suppression à l'article 14 de la limite d'âge pour les personnes atteintes d'un handicap. En effet, il convient de soutenir au maximum les efforts des familles qui souhaitent accueillir leur enfant handicapé au sein du foyer familial au-delà de l'âge de 15 ans. Les autres conditions d'attribution du congé restent inchangées: il faut que l'enfant en question soit à charge du parent qui demande le congé pour raisons familiales et qu'il nécessite la présence de ce dernier en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé.

Le point 2. de l'article 7 a pour objet d'étendre la durée du congé pour raisons familiales pour les enfants handicapés au sens du point 1. qui précède à quatre jours par enfant par an. Il s'est en effet avéré que la prolongation de durée du congé initial de deux jours pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle a en pratique été refusée à bon nombre de parents d'enfants handicapés. Etant donné que la situation des parents d'enfants handicapés est particulière dans la mesure où ces enfants sont en général plus exposés à des situations de maladie ou d'hospitalisation et demandent davantage de disponibilité à leurs parents, il est proposé d'apporter une réponse spécifique à cette problématique spécifique en doublant la durée du congé pour raisons familiales pour les parents concernés.

La commission remarque que le vote du présent projet interviendra avant le vote du projet de loi 5161 modifiant également la susdite loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, de sorte que le changement de numérotation évoqué par le Conseil d'Etat n'est pas nécessaire. Pour le reste, la commission reprend la restructuration de l'article tel que proposée par le Conseil d'Etat.

Ancien article 8

Cet article est à omettre pour être devenu sans objet depuis l'entrée en vigueur au 1er août 2003 de la loi du 18 juillet 2003 portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national de l'emploi 1998.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale „Plan d'action national en faveur de l'emploi“, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION SPECIALE
„PLAN D’ACTION NATIONAL EN FAVEUR DE L’EMPLOI“**

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre
du plan d’action national en faveur de l’emploi 1998**

Art. 1.– L’article I de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d’action national en faveur de l’emploi 1998 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (2) de l’article 5 de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l’emploi des jeunes prend la teneur suivante:

„(2) Le fonds pour l’emploi rembourse, mensuellement au cas où l’entreprise le demande par écrit, à l’employeur du secteur privé une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l’indemnité versée en application des alinéas qui précèdent.

Le remboursement de cette quote-part est fixé à soixante-cinq pour cent en cas d’occupation de personnes du sexe sous-représenté.“

2. Le paragraphe (2) de l’article 14 de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l’emploi des jeunes prend la teneur suivante:

„(2) La moitié de l’indemnité de base est à charge du fonds pour l’emploi. L’autre moitié de l’indemnité de base et la prime de mérite facultative sont à charge de l’entreprise.

Le fonds pour l’emploi prend en charge soixante-cinq pour cent de l’indemnité de base en cas d’occupation de personnes du sexe sous-représenté.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d’Etat et de l’assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés peut modifier les taux visés à l’alinéa qui précède, sans que ces taux ne puissent devenir ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à quatre-vingt-dix pour cent.“

3. L’article 23 de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l’emploi des jeunes prend la teneur suivante:

„Le ministre ayant l’emploi dans ses attributions peut, à charge du fonds pour l’emploi, attribuer des aides financières de promotion de l’apprentissage dont les conditions et modalités sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d’Etat et de l’assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

L’Administration de l’emploi est chargée de l’application des dispositions du présent article.“

Art. 2.– L’article II de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d’action national en faveur de l’emploi 1998 est modifié comme suit:

1. L’article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d’un fonds pour l’emploi; 2. réglementation de l’octroi des indemnités de chômage complet est modifié et complété comme suit:

- a. Le point 10. de l’article 2, paragraphe (1) prend la teneur suivante:

„10. de la prise en charge des frais relatifs à l’établissement, par des organismes tiers, sur demande de l’Administration de l’emploi, de bilans d’insertion professionnelle et de bilans de compétences pour chômeurs, indemnisés ou non indemnisés, inscrits à l’Administration de l’emploi.“

- b. L’article 2, paragraphe (1) est complété par les points 38 et 39 suivants:

„38. de la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses des mesures d’insertion ou de réinsertion organisées à l’intention des chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l’Administration de l’emploi et assignées par le service placement de l’Administration de l’emploi. Les conditions et modalités d’attribution de l’aide sont régies par une convention à conclure avec le ministre ayant l’emploi dans ses attributions.“

„39. de la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses de mesures de qualification individuelles, à l’intérieur du pays ou à l’étranger, pour chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à

l'Administration de l'emploi, en vue d'augmenter leur employabilité, assignées par le service placement de l'Administration de l'emploi.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions et modalités de l'attribution de l'aide.“

c. L'article 2, paragraphe (2), point 5. prend la teneur suivante:

„5. la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses de préparation, de fonctionnement et de gestion des cours organisés, après avis du ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle, sur la base de l'article 8, paragraphe (2) de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi. Le concours du fonds pour l'emploi peut couvrir tout ou partie des pertes de rémunération subies par les salariés du fait de leur participation à ces cours.“

2. L'article 33, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet prend la teneur suivante:

„Art. 33.– 1. Conformément aux orientations prioritaires de gestion et dans les limites des moyens financiers de la section spéciale visée au paragraphe 2. de l'article 2 de la présente loi, le ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle organise dans le Centre national de formation professionnelle continue à l'intention des chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Administration de l'emploi des cours d'initiation et d'orientation à la vie professionnelle, des cours de préformation et de formation professionnelle, des cours de formation professionnelle complémentaire ainsi que des cours d'adaptation, de reconversion ou de perfectionnement professionnels ainsi que des actions locales à l'attention des jeunes en transition vers la vie active.

Le concours de la section spéciale au sens de l'article 2, paragraphe (2) de la présente loi est également attribué aux institutions publiques et privées qui organisent des cours de préformation, d'initiation et de formation professionnelle à l'intention de chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Administration de l'emploi dans les limites et sous les conditions prévues dans une convention conclue entre l'institution formatrice et les ministres ayant dans leurs attributions l'emploi et la formation professionnelle.

Une indemnité de formation respectivement un complément d'indemnité de formation peut être attribué aux demandeurs d'emploi qui participent à une mesure de formation visée par les alinéas qui précèdent. Les modalités de l'attribution ainsi que le montant de l'indemnité seront déterminés par règlement grand-ducal.

Les cours, stages ou autres mesures de préparation, d'initiation et d'orientation à la vie professionnelle visés au présent paragraphe peuvent comporter l'affectation temporaire du demandeur d'emploi à une expérience de travail utile auprès de l'Etat, des communes, des établissements publics ou d'autres organismes, institutions ou groupements de personnes poursuivant un but non lucratif. Dans ce cas, sont applicables les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe (2) du présent article.“

3. L'article 37 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet prend la teneur suivante:

„Art. 37.– Une quote-part correspondant à cinquante pour cent du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés est versée par l'entreprise au fonds pour l'emploi. En cas d'occupation de demandeurs d'emploi du sexe sous-représenté, la participation de l'entreprise est ramenée, à trente-cinq pour cent de l'indemnité touchée par les stagiaires.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés peut modifier les taux prévus à l'alinéa qui précède sans que ces taux ne puissent devenir ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à soixante-quinze pour cent.“

4. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 44 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet prennent la teneur suivante:

„(2) Au cas où cette embauche se fait moyennant contrat à durée indéterminée, le montant de la prime visée à l'alinéa qui précède correspondra à l'intégralité des cotisations sociales dues pour le salarié passé du travail à plein temps vers le travail à temps partiel.

Il en est de même au cas où l'engagement du demandeur d'emploi se fait à plein temps ou si elle concerne un demandeur d'emploi du sexe sous-représenté.

(3) Le fonds pour l'emploi versera à l'employeur, pendant sept ans au plus, une prime correspondant au montant de la part patronale des cotisations sociales dues pour le demandeur d'emploi embauché conformément aux modalités fixées au paragraphe (1) du présent article.

Au cas où le demandeur d'emploi embauché est du sexe sous-représenté et au cas où l'embauche se fait moyennant contrat à durée indéterminée ou à plein temps, le montant de la prime visée à l'alinéa qui précède correspondra à l'intégralité des cotisations sociales dues pour le demandeur d'emploi embauché.

Art. 3.– La loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 est complétée par un article IIbis nouveau qui prend la teneur suivante:

„Art. IIbis: Mise en œuvre des dispositions concernant le sexe sous-représenté

1. Définition

Pour l'application des dispositions des articles 5, paragraphe (2) et 14, paragraphe (2) de la loi modifiée du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes ainsi que des articles 37 et 44, paragraphe (3), de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, est considéré comme sexe sous-représenté dans une profession ou un métier déterminés celui dont la représentation est égale ou inférieure à quarante pour cent de l'ensemble des travailleurs exerçant cette profession ou ce métier sur le territoire national.

2. Procédure administrative

(1) L'employeur qui désire engager une personne du sexe sous-représenté et obtenir à ce titre le remboursement d'une quote-part à charge du fonds pour l'emploi sollicite l'avis du/de la délégué-e à l'égalité.

(2) Il adresse une demande écrite au ministre ayant dans ses attributions la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

(3) La demande doit contenir:

- 1. Le descriptif de l'effectif du personnel arrêté au dernier jour du mois précédant l'introduction de la demande du personnel de l'entreprise avec spécification du sexe, de la profession, du métier, du degré de hiérarchie, des fonctions de l'ensemble des salarié-e-s;*
- 2. Le descriptif du poste vacant, notamment du point de vue hiérarchie, fonction et profil requis;*
- 3. L'avis du/de la délégué-e à l'égalité.*

(4) Le ministre ayant la promotion de l'égalité entre femmes et hommes dans ses attributions transmet en cas de sous-représentation justifiée la demande d'obtention de quote-part au ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions qui procède à la prise en charge de la quote-part à charge du fonds pour l'emploi.

3. Dérogations à la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement

(1) Afin de permettre l'application desdites mesures, l'employeur est autorisé, par dérogation à l'article 3 de la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, à diffuser ou à publier des offres d'emploi ou des annonces relatives à l'emploi et privilégiant les travailleurs du sexe sous-représenté.

(2) Par ailleurs, afin d'assurer une pleine égalité entre salariés masculins et féminins, l'employeur peut prévoir des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le ou les travailleurs du sexe sous-représenté qu'il a engagé(s) ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle de ce(s) travailleur(s).

(3) Pour pouvoir se prévaloir des dérogations prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, l'employeur se munira préalablement d'une attestation écrite du ministre de la Promotion féminine certifiant l'état de sous-représentation des travailleurs du sexe qu'il s'agit de privilégier.

Art. 4.– La loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 est complétée par un article Iiter nouveau qui prend la teneur suivante:

„Art. Iiter.– *Emploi de bénéficiaires de pension de vieillesse*

L'article 14 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi est abrogé. “

Art. 5.– L'article XV de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 est modifié comme suit:

L'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est complété par un cinquième alinéa qui prend la teneur suivante:

„Les aides à la promotion de l'apprentissage prévues à l'article 23 de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes sont applicables aux personnes visées au présent article. “

Art. 6.– L'article XVI de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 est modifié comme suit:

Il est ajouté à l'article VII, paragraphe (1) de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle un troisième alinéa qui prend la teneur suivante:

„Ces mêmes personnes pourront être chargées d'assister le directeur du Centre de Technologie de l'Education (CTE) dans le cadre des missions relatives aux technologies de l'information et de la communication définies à l'article 11 de la loi du 7 octobre 1993 portant création du CTE. “

Art. 7.– L'article XXIV de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national de l'emploi 1998 est modifié comme suit:

La loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 14 est complété par un troisième alinéa qui prend la teneur suivante:

„La limite d'âge de 15 ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 4, alinéa 5 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales. “

2. L'article 15 est complété par un quatrième alinéa qui prend la teneur suivante:

„Pour les enfants visés au troisième alinéa de l'article 14, la durée du congé pour raisons familiales est portée à quatre jours par an. “

Luxembourg, le 10 décembre 2003

Le Président-Rapporteur,
Marcel GLESENER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5143A/04

N° 5143A⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant
la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(19.12.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 décembre 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant
la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 10 juillet 2003 et 21 octobre 2003 et 9 décembre 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 décembre 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5094,5098,5109,5143A,5169,5222,5255

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 195****31 décembre 2003****Sommaire**

Règlement grand-ducal du 16 décembre 2003 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code des assurances sociales	page 4070
Loi du 17 décembre 2003 portant approbation de l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970	4070
Loi du 18 décembre 2003 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire	4073
Loi du 19 décembre 2003 autorisant le Gouvernement à émettre en 2004 un ou plusieurs emprunts	4074
Loi du 19 décembre 2003 ayant pour objet la mise en place d'un Centre de Contrôle du Trafic ..	4074
Loi du 19 décembre 2003 portant création de l'établissement public «Centre National de Rééducation Fonctionnelle et de Réadaptation»	4075
Loi du 19 décembre 2003 portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998	4078
Loi du 19 décembre 2003 portant réactivation du fonds d'équipement militaire	4081
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2003 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944 ..	4081
Protocole d'Accord en exécution de l'article 395 du Code des assurances sociales, conclu suite à la négociation menée entre	
- l'Union des Caisses de Maladie agissant en sa qualité d'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance, d'une part	
- et la Confédération luxembourgeoise des prestataires et ententes dans les domaines de prévention, d'aide et de soins aux personnes dépendantes, agissant en sa qualité de groupement professionnel des établissements et des prestataires d'aides et de soins au sens des articles 389 et 390 du Code des assurances sociales, d'autre part	4082
Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris, le 2 septembre 1949 et Protocole additionnel – Adhésion de la Bosnie-Herzégovine	4083
Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958 – Adhésion du Nicaragua	4083
Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adopté à la Conférence des Etats Parties, le 12 décembre 1995 – Acceptation du Bélarus	4083
Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996 – Déclaration du Royaume-Uni	4083

Règlement grand-ducal du 16 décembre 2003 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code des assurances sociales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 220 du Code des assurances sociales;

Vu les avis de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés et de la Chambre de commerce; la Chambre d'agriculture et la Chambre des métiers demandées en leurs avis;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les coefficients d'ajustement définitifs applicables aux salaires, traitements ou revenus cotisables en vue de leur ajustement au niveau de vie de l'année de base servant de référence pour le calcul des pensions sont fixés comme suit:

Année	Coefficients
1985	0,990
1986	0,968
1987	0,958
1988	0,946
1989	0,919
1990	0,907
1991	0,886
1992	0,877
1993	0,859
1994	0,845
1995	0,832
1996	0,826
1997	0,821
1998	0,811
1999	0,797
2000	0,783
2001	0,770
2002	0,760

Art. 2. Le présent règlement remplace le règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code des assurances sociales.

Art. 3. Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,
Carlo Wagner*

Palais de Luxembourg, le 16 décembre 2003.
Henri

Loi du 17 décembre 2003 portant approbation de l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 novembre 2003 et celle du Conseil d'Etat du 9 décembre 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique.- Est approuvé l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970.